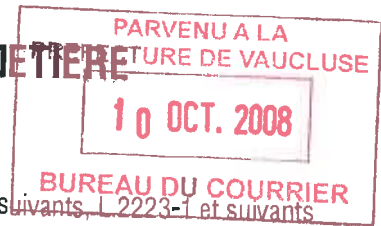


REGLEMENT DU CIMETIERE



NOUS, Maire de la Ville de SORGUES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants,
VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants
VU le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18
CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement du Cimetière du point de vue de l'hygiène et de la sécurité

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} :

DESIGNATION

Le Cimetière Communal est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de SORGUES

ARTICLE 2 :

DESTINATION

Une sépulture au Cimetière Communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le Cimetière Communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3 :

AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du Cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les concessions pour fondation et sépultures privées (caveaux et cases de columbarium)

ARTICLE 4 :

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 5 :

Le Cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux.

ARTICLE 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 7 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré
- 2) la parcelle
- 3) le numéro de concession

ARTICLE 8 :

Des registres et des fichiers tenus à jour par le Service Etat-Civil/Cimetière en Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du défunt, le carré, la parcelle, le numéro de la concession, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 9 :

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- de 7 h 30 à 17 h 30 du 1^{er} novembre au 28 février
- de 7 h 30 à 19 h 30 du 1^{er} mars au 31 octobre

ARTICLE 10 :

L'entrée du Cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, sauf pour les personnes mal-voyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits. Les personnes admises dans le Cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 11 :

Il est expressément interdit :

- 1 – d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2 – d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3 – de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4 – d'y jouer, boire et manger ;
- 5 – de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale et des familles concernées ;
- 6 – d'effectuer des travaux en dehors des heures et jours autorisés (Art. 40)

ARTICLE 12 :

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 :

L'Administration municipale ne peut être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 14 :

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invité à entrer au bureau des renseignements pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

ARTICLE 15 :

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation du responsable du Cimetière.

ARTICLE 16 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 17 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la Commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Les inhumations se déroulent chaque jour de la semaine, du lundi 14 h 00 jusqu'au samedi 12 h 00, ainsi que les lendemains de fête à partir de 14 h 00, sauf en cas de force majeure. La Commune décide dans ce cas, des dispositions particulières à prendre.

Les horaires des obsèques seront fixés par la Commune de façon à ne pas procéder à plusieurs cérémonies en même temps.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 18 :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. Exception : période d'épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse.

ARTICLE 19 :

Le gardien du cimetière devra exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

ARTICLE 20 :

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués 6 Heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Une fois ouverte, elle devra obligatoirement être protégée, afin d'éviter tout accident éventuel.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 21 :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins, sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 22 :

Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

ARTICLE 23 :

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 :

Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacements vacants entre deux fosses.

ARTICLE 25 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 26 :

Sans manifestation des familles et à délai échu, il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront réunis avec soin et ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire

ARTICLE 27 :

Les tombes en terrain communal peuvent recevoir une pierre tombale sur autorisation du maire. Aucune fondation, aucun scellement ne peut être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

ARTICLE 28 :

Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné.

ARTICLE 29 :

L'administration municipale peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal, à partir de la cinquième année, délai prévu par la loi. Un arrêté municipal sera pris, affiché et publié par voie de presse. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 30 :

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 31 :

ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service du Cimetière en mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

ARTICLE 32 :

DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 33 :

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

1 – une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

2- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

3 – le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4 - Tout changement d'adresse du concessionnaire ou de ses descendants doit être notifié au Service du Cimetière.

ARTICLE 34 :

TYPES DE CONCESSIONS :

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions décennales
- concessions temporaires de 30 ans
- concessions perpétuelles
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 10 ans

ARTICLE 35 :

CHOIX DE L'EMPLACEMENT :

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 36 :

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES :

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

ARTICLE 37 :

RETROCESSION :

Le concessionnaire initial, et lui seul, pourra être admis à rétrocéder à la ville sa concession perpétuelle.

Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS :

ARTICLE 38 :

CONSTRUCTION :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration du cimetière.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres carrés pour toute sépulture (trentenaire et décennale).

Les concessions perpétuelles (3 places) seront faites uniformément sur 2,75 m de longueur et 1,50 m de largeur. Les concessions perpétuelles (6 places) seront faites uniformément sur 2,75 m de longueur et 2,25 m de largeur.

Les enduits et peintures du tombeau devront être de couleur se rapprochant de tons naturels et feront l'objet d'une étude préalable par le service concerné.

Le numéro de la concession devra être porté sur le monument funéraire.

La construction de chapelle est autorisée uniquement sur des concessions de 6 places et plus.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments en respectant les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 39 :

OBLIGATIONS :

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou ciment d'au moins cinq centimètres d'épaisseur et seule la dalle supérieure du caveau sera à affleurement du sol. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre, en granit ou ciment d'au moins 1 m 55 de longueur, 0 m 90 de largeur, 0 m 05 d'épaisseur, parfaitement jointoyée.

La construction de caveau au-dessus du sol est interdite.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1 – déposer au bureau de l'état-civil, service du cimetière, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2 – demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;

3 – faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétent en la matière.

OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR CONCESSIONS

ARTICLE 40 :

AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur, le concessionnaire ou les ayants-droit devront faire une demande au service cimetière.

Ils devront mentionner :

- les travaux à effectuer
- la durée prévue des travaux

Les travaux sont autorisés du Lundi au Vendredi, de 8 Heures à 12 Heures et de 14 Heures à 17 Heures. Ils sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et les 10 jours précédant et suivant la Toussaint (1^{er} novembre).

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés. En cas de dépassement de ces limites (au dessus et au dessous du sol), les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Des étagères peuvent être édifiées suivant les prescriptions techniques données par l'Administration.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Ils demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 41 :

SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 42 :

MISE EN SECURITE DES CHANTIERS DE TRAVAUX

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de madriers, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 43 :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et du gardien du cimetière.

ARTICLE 44 :

NETTOYAGE ET PROPRETE

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires doivent être enlevées par les soins des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont le gardien devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état ou de déblaiement seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 45 :

PLANTATIONS

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Si dans un délai de 8 jours, les travaux ne sont pas effectués, ils seront effectués d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 46 :

INSCRIPTIONS :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 47 :

OUTILS DE LEVAGE :

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 48 :

COMBLEMENT DES EXCAVATIONS :

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ...) bien foulée et damée.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 49 :

CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE :

La Commune entretient à ses frais la tombe perpétuelle des « SOLDATS MORTS POUR LA FRANCE ».

ARTICLE 50 :

LE DEPOSITOIRE :

Le séjour dans le dépositaire public donnera lieu à la perception des droits en vigueur. Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne doit pas excéder deux ans, renouvelable tous les trois mois. Il ne peut être admis dans la limite des disponibilités et exclusivement dans le cas où l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ou bien si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps. Il devra obligatoirement être utilisé un cercueil hermétique agréé par le Ministère de la Santé.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 51 :

ORGANISATION DU SERVICE

Le service du cimetière est responsable :

- de l'allocation des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel du cimetière

Le service des Espaces Verts est responsable de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

Le personnel communal affecté au cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Il est tenu d'assurer ou de contrôler en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations liées aux inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réductions de corps, transfert de cercueils, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils.
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Le personnel communal effectue l'entretien général du cimetière. Il est également tenu de renseigner le public.

ARTICLE 52 :

OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 65 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 53 :

DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt auprès du service Etat-Civil/Cimetière.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 54 :

EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu avant 9 H du matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des agents affectés au cimetière et de la police municipale.

ARTICLE 55 :

MESURES D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans l'ossuaire municipal prévu à cet effet.

ARTICLE 56 :

TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

ARTICLE 57 :

OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil.

Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré-inhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière hors de la Commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 58 :

REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET RE-INHUMATIONS

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations, qui requièrent la présence de la police municipale ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 60 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 61 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

(Columbarium, jardin du souvenir)

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées si il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

ARTICLE 62 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour dix ans. Les dimensions sont les suivantes :

- largeur : 40 cm
- hauteur : 40 cm
- profondeur : 42 cm

Une plaque de 17 x 10 en Labrador bleu (granit) sera fournie avec la case par la Commune. Aucune inscription autre que celle du nom, prénoms, année de naissance et de décès ne sera admise. Les gravures seront à la charge du concessionnaire.

Sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium les ornements et les fleurs artificielles. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case.

Le concessionnaire devra s'acquitter des droits d'achat de case au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 63 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles (Art. 36).

ARTICLE 64 :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle des agents communaux. Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir. L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de dix ans.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 65 :

Le gardien du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardien du cimetière chargé de la surveillance.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 66 :

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses, des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le Conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés au Centre Administratif, Service Cimetière.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent règlement. Le règlement sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés au service Etat-Civil et sur le site du cimetière.

Fait à SORGUES, le 30 septembre 2008

Cachet de la Préfecture ;

Cachet de la Mairie,

